

## Politique relative à la divulgation des condamnations criminelles

Document 216018

### Contexte et objet

La présente politique énonce le processus de révision et d'évaluation observé lorsqu'un Fellow, un associé, un affilié ou un candidat à l'adhésion à titre de Fellow, d'associé ou d'affilié divulgue une condamnation criminelle<sup>1</sup> à l'Institut, en vertu des statuts administratifs, qui stipulent :

**Article 3.01.1** – « Le *Conseil d'administration* adopte une Politique en matière de conditions de qualification qui prescrit les conditions pour l'inscription, conformément à l'article 3.00.2 et qui renferme : [...]

- (e) l'exigence pour un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié* demandeur de divulguer, sur son formulaire de demande d'inscription, toute infraction criminelle, infraction pénale passible d'emprisonnement ou une infraction similaire pour laquelle le demandeur est condamné, est trouvé coupable ou plaide coupable, et pour laquelle il ne s'est pas vu accorder de suspension de casier (auparavant un pardon) ou une détermination de culpabilité disciplinaire autre qu'une décision d'un tribunal disciplinaire de l'ICA. La condamnation, le plaidoyer ou la détermination sont assujetties à un examen et à une évaluation par l'*Institut* et peuvent avoir des répercussions sur l'approbation de la demande d'inscription. »

et

**Article 3.1.14** – « Un *Fellow*, un *associé* ou un *affilié* qui ne jouit pas d'une exonération de cotisation en vertu de l'article 7.02(b) (en retraite complète), doit divulguer au directeur général de l'*Institut* toute infraction criminelle, infraction pénale passible d'emprisonnement ou infraction similaire pour laquelle il est condamné, est trouvé coupable ou plaide coupable, et pour laquelle il ne s'est pas vu accorder de suspension de casier (auparavant un pardon) ou une détermination de culpabilité disciplinaire autre qu'une décision d'un tribunal disciplinaire de l'ICA et ce, dans un délai de 30 jours suivant ladite condamnation, plaidoyer ou détermination. »

Elle présente à l'organe chargé de l'évaluation, ainsi qu'aux membres, les lignes directrices et la structure encadrant le processus de manière à garantir le caractère équitable, efficace et

<sup>1</sup> Aux fins du présent document, « condamnation au criminel » fait référence à une infraction criminelle, une infraction pénale passible d'emprisonnement ou une infraction similaire pour laquelle le membre est condamné, est trouvé coupable ou plaide coupable, et pour laquelle il ne s'est pas vu accorder de suspension de casier (auparavant un pardon) ou une détermination de culpabilité disciplinaire. (Veuillez noter que les décisions rendues par un tribunal disciplinaire de l'ICA figurent déjà aux dossiers de l'Institut et ne feraient donc pas l'objet d'une divulgation supplémentaire.)

### Portée

La présente politique vise toutes les condamnations criminelles divulguées à l'Institut par un Fellow, un associé ou un affilié, ou par un candidat à l'adhésion à titre de Fellow, d'associé ou d'affilié.

### Énoncés de politique

1. Dès la divulgation de la condamnation au criminel à l'Institut, la Commission sur le professionnalisme au sein de l'ICA (PROF) est chargée d'en assurer l'examen et l'évaluation.
2. Toutes les décisions de la PROF se fondent sur les *Critères d'évaluation des condamnations criminelles* présentés en annexe à la présente politique.
3. Toutes les condamnations criminelles doivent être divulguées soit dans le formulaire d'adhésion (candidats) ou au directeur général de l'Institut (membres existants). La PROF est avisée de la divulgation de la condamnation et elle procède à l'examen et à l'évaluation du dossier. Le siège social préservera de son mieux la confidentialité des noms des personnes visées tout au long du processus d'examen et d'évaluation de la PROF. Cependant, une condamnation au criminel constitue une information publique et la PROF pourrait prendre connaissance des noms par le biais d'autres sources d'information.
4. Au moment d'évaluer l'infraction divulguée par un **candidat à l'adhésion à l'Institut**, la PROF déterminera, en fonction des critères d'évaluation des condamnations au criminel, si cette personne devrait adhérer à l'ICA.
  - a. Un candidat qui se voit refuser l'adhésion peut en appeler de la décision de la PROF auprès de la direction dont elle relève (soit la Direction de l'admissibilité et de la formation (DAF)) dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'évaluation. Si la direction maintient la décision de la PROF, le candidat se verra refuser l'adhésion et cette décision sera définitive. Si la direction ne maintient pas la décision, le candidat se verra accorder l'adhésion à l'ICA, sous réserve de satisfaire à tous les autres critères de qualification.
5. Au moment d'évaluer l'infraction divulguée par un **membre existant**, la PROF déterminera, en fonction des critères d'évaluation des condamnations, si celle-ci met en question la réputation du membre ou nuit possiblement à sa capacité de rendre des services professionnels.
  - a. Si, à la suite de son évaluation, la PROF répond à ces questions de façon affirmative, la condamnation sera transmise à la Commission de déontologie (CD) aux fins d'un examen plus approfondi en vertu de l'article 20.09 des Statuts administratif, puis le processus disciplinaire normal de l'ICA sera mis en œuvre. Le nom du membre sera alors communiqué à la CD mais ne serait rendu public qu'au moment opportun du processus disciplinaire de l'ICA (soit si une accusation est portée).

b. Si, à la suite de son évaluation, si la PROF répond à ces questions de façon négative, elle ne prendra aucune autre mesure et sa décision sera définitive.

6. Si une condamnation au criminel qui a déjà été divulguée est signalée subséquemment à la CD par un tiers, cette dernière consultera le siège social afin de s'assurer que la condamnation a en effet été signalée et évaluée. L'évaluation initiale de la PROF demeurera exécutoire et le dossier du candidat/membre ne fera pas l'objet d'une autre évaluation par quelque entité que ce soit au sein de l'ICA pour la même condamnation (la règle du « double péril » s'appliquera dans un tel cas).
7. Tous les documents d'évaluation de la PROF et de la direction dont elle relève seront conservés en toute confidentialité. À des fins de transparence, toutes les évaluations feront l'objet d'un compte-rendu anonyme régulier à l'intention des membres exposant les condamnations criminelles divulguées et les résultats des évaluations.
8. Le nom des personnes ayant fait l'objet d'une évaluation ne sera pas publié et sera conservé dans un dossier confidentiel sécurisé à titre de référence pour le siège social ou la CD, au besoin. Ces dossiers de référence permettront d'assurer l'uniformité des décisions lors de l'évaluation de condamnations au criminel semblables. Ils permettront également d'éviter qu'une personne ayant divulgué une condamnation criminelle ayant été évaluée en vertu de cette politique ne fasse pas l'objet d'une autre évaluation advenant qu'un tiers signale cette même condamnation à la CD.

#### **Exemptions**

S.O.

#### **Signalement aux échelons supérieurs/gestion des cas de non-conformité à la présente politique**

S.O.

#### **Définitions et abréviations**

S.O.

#### **Documents connexes**

Statuts administratifs (article 3.1.14)

Politique sur les exigences de qualification

Règles de déontologie (règle 11)

#### **Références**

S.O.

<b>Suivi, évaluation et révision</b>	
--------------------------------------	--

Date d'approbation	Le XX mois 20XX
Date d'entrée en vigueur	Le XX mois 20XX
Autorité d'approbation	Conseil d'administration
Responsable de la révision	Direction de l'admissibilité et de la formation
Dates de révision et d'examen précédentes	S.O.
Cycle de révision	Tous les trois ans
Date de la prochaine révision	2019

<b>Procédures</b> Annexe A – Critères d'évaluation des condamnations criminelles
---

## Annexe A

<b>Critères d'évaluation des condamnations au criminel</b>
<p>Les critères d'évaluation des condamnations au criminel présentés ci-dessous ont été établis dans le but de fournir à la PROF et à la direction dont elle relève des lignes directrices aux fins de l'évaluation des condamnations au criminel divulguées à l'Institut.</p> <p>Dans le cadre de leur examen au cas par cas, les membres de la PROF devront aussi faire preuve de jugement et de raisonnable dans leur évaluation de la gravité de la condamnation et des répercussions de leur décision.</p> <p>Les critères énumérés ci-dessous ne constituent pas les seuls facteurs qui seront utilisés pour déterminer la meilleure démarche à suivre, mais fournissent à la PROF et à la direction dont elle relève des lignes directrices quant aux questions à examiner :</p>
<p>1. <b>Une évaluation similaire a-t-elle été effectuée auparavant?</b> Il peut être utile de se reporter à des décisions antérieures, mais chaque dossier est unique et doit également être examiné en fonction de ses caractéristiques propres.</p>
<p>2. <b>La condamnation au criminel présente-t-elle un lien avec l'exercice de la profession actuarielle?</b> Répondre à cette question n'est pas une mince tâche et requiert compétence, sensibilité et jugement. Selon la jurisprudence de la province de Québec, l'expression « rattaché à » évoque l'idée qu'il existe un rapport ou un lien entre deux éléments distincts. Par ailleurs, il peut n'y avoir aucun lien entre deux éléments distincts lorsqu'il est établi que ceux-ci sont indépendants l'un de l'autre, incomparables ou qu'il n'y a pas de rapport entre eux.</p>
<p>3. <b>Si elle ne présente aucun lien avec l'exercice de la profession actuarielle, l'infraction met-elle en question la réputation du membre ou nuit-elle à sa capacité de rendre des services professionnels? Est-elle susceptible de miner (peut-être irrémédiablement) la confiance du public?</b> Lorsqu'un professionnel commet une infraction dans l'exercice de sa profession, la corrélation est évidente. Ce n'est peut-être pas le cas de toutes les infractions, ce qui peut compliquer l'affaire et nécessiter un examen plus approfondi. Toutefois, <b>afin de protéger l'intérêt public, il convient de s'attarder également aux infractions criminelles qui ne sont pas commises dans l'exercice des activités professionnelles.</b> En effet, certaines infractions commises hors du contexte professionnel peuvent tout de même avoir une incidence sur la profession si elles sont susceptibles de miner la confiance du public et des interlocuteurs du professionnel dans l'exercice de sa profession.</p>
<p>4. <b>Serait-il injuste d'empêcher la personne de gagner sa vie dans sa profession compte tenu de la nature de l'infraction qu'elle a commise?</b> Il convient de prendre en compte la question de la proportionnalité. Quel sort le membre mérite-t-il selon l'infraction commise et, dans cette optique, les répercussions qu'auront les mesures que pourrait prendre l'Institut sont-elles justes?</p>